



**CONFLICT OF INTEREST
(MEMBERS AND MINISTERS) ACT**

**LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
(DÉPUTÉS ET MINISTRES)**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Definitions	1
Conflict of interest defined – acting when in conflict	2
Conflict of interest defined - abuse of office rules	3
Representations on behalf of constituents	4
Allowable fees, benefits and gifts	5
Improper gifts forfeited	6
Disclosure by members	7
Business and employment activities by Minister	8
Exception to section 8	9
Restrictions on former Ministers accepting contracts from Government	10
Contravention of section 8 or 10 creates a conflict of interest	11
Restrictions on Cabinet awarding contracts to former Ministers	12
Exceptions to sections 10 and 12	13
Rules of conduct for Ministers	14
Transition for rules of conduct	15
Removing conflict of interest	16
Conflicts commission	17
Appointment of commission	18
Reports to Legislative Assembly	19
Investigation by commission	20
Investigation by panel	21
Investigated person to be heard	22
Commission's report on investigation	23
Commission's advice confidential	24
Protection of commissioners	25
Remuneration of commission	26
Commission engaging help	27
Commission's budget	28
Power of Legislative Assembly not abrogated	29
Regulations	30

Définitions	1
Définition de conflit d'intérêts — député ou ministre agissant en situation de conflit	2
Définition de conflit d'intérêts — abus de pouvoir	3
Représentation des électeurs	4
Honoraires, avantages et dons admissibles	5
Confiscation des dons inadmissibles	6
Divulgaration par les députés	7
Activités du ministre	8
Dérogation à l'article 8	9
Restrictions imposées aux anciens ministres	10
Contravention à l'article 8 ou 10	11
Restrictions concernant les contrats attribués par le Cabinet	12
Dérogation aux articles 10 et 12	13
Règles de conduite des ministres	14
Transition	15
Élimination du conflit d'intérêts	16
Commission sur les conflits	17
Nomination à la Commission	18
Rapports à l'Assemblée législative	19
Enquête menée par la Commission	20
Enquête menée par un comité	21
Droit d'être entendu	22
Rapport de la Commission sur l'enquête	23
Confidentialité	24
Immunité des commissaires	25
Rémunération des commissaires	26
Délégation	27
Budget de la Commission	28
Maintien du pouvoir de l'Assemblée législative	29
Règlements	30

Preamble

Whereas in democracies elected officials are expected to conduct themselves ethically,

Whereas members of the Legislative Assembly are expected to perform their duties of office and arrange their private affairs in a manner that promotes public confidence and trust in each member's integrity, that maintains the Assembly's dignity, and that justifies the respect given by society to the Assembly and its members, and

Whereas members of the Legislative Assembly, in reconciling their duties of office and their private interests, are expected to act with integrity and impartiality.

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

“Cabinet” means the Executive Council;
« *Cabinet* »

“commission” means the Conflict of Interest Commission established by this Act;
« *Commission* »

“Member” means a member of the Legislative Assembly; « *député* »

“Minister” means a Minister as defined in the *Interpretation Act*; « *ministre* »

“rule of conduct” means a rule of conduct made pursuant to section 14 of this Act. « *règle de conduite* » *S.Y. 1995, c.5, s.1.*

Conflict of interest defined – acting when in conflict

2 A Member who also holds the office of Minister is in a conflict of interest if the

Préambule

Attendu :

que, dans une démocratie, les représentants élus sont censés se conduire dans le respect des règles d'éthique;

que chaque député est censé s'acquitter de ses fonctions et gérer ses affaires personnelles d'une manière à inspirer confiance chez le public en l'intégrité de chaque député, à maintenir la dignité de l'Assemblée législative et à justifier le respect que le public reconnaît à celle-ci et aux députés;

que les députés, en conciliant leurs intérêts personnels et l'exercice de leurs fonctions, sont censés faire preuve d'intégrité et d'impartialité,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« Cabinet » Le Conseil exécutif. “*Cabinet*”

« Commission » La Commission sur les conflits d'intérêts créée par la présente loi. “*commission*”

« député » Député à l'Assemblée législative. “*Member*”

« ministre » Un ministre tel que défini dans la *Loi d'interprétation*. “*Minister*”

« règle de conduite » Règle de conduite établie conformément à l'article 14 de la présente loi. “*rule of conduct*” *L.Y. 1995, ch. 5, art. 1*

Définition de conflit d'intérêts — député ou ministre agissant en situation de conflit

2 Se trouve placé en situation de conflit d'intérêts le député qui, étant aussi ministre :

Member or Minister

- (a) makes a decision in the execution of office;
- (b) participates in the making of a decision in the Legislative Assembly or in Cabinet;
- (c) makes representations to another Member or Minister about what decision that Member or Minister should make;
- (d) discharges any other official function in the execution of office

and at the same time knows or ought to know that in the decision or function there is the opportunity, or the reasonable appearance of an opportunity, for the Member or Minister to further their own private interest. *S.Y. 1995, c.5, s.2.*

Conflict of interest defined - abuse of office rules

3(1) A Member who also holds the office of Minister is in a conflict of interest if the Member or Minister

- (a) uses to further their own private interest information that they acquire because of their office but which is not available to or accessible by the general public; or
- (b) uses their office to further their private interest by influencing a decision to be made by another person, regardless of whether that person is a public official; or
- (c) except as allowed under section 5, accepts a fee, benefit, or gift in connection with performance of their public duties as Member or Minister.

(2) A Member who was but no longer is a Minister violates paragraph 3(1)(a) if, during the six months immediately after they ceased to be a Minister, they use to further their own private interest information that they acquired because of their office as Minister and which was not

- a) prend une décision dans l'exercice de ses fonctions;
- b) participe à une prise de décision à l'Assemblée législative ou au Cabinet;
- c) fait des observations à un autre député ou à un autre ministre sur la nature de la décision que celui-ci devrait prendre;
- d) s'acquitte d'une fonction officielle dans l'exercice de ses fonctions,

alors qu'il sait ou devrait savoir que la décision ou la fonction pourrait lui donner l'occasion de favoriser ses intérêts personnels ou qu'une apparence raisonnable permet de le croire. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 2.*

Définition de conflit d'intérêts — abus de pouvoir

3(1) Se trouve placé en situation de conflit d'intérêts le député qui, étant aussi ministre :

- a) pour favoriser ses intérêts personnels, utilise des renseignements dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions, alors que ces renseignements ne sont ni communiqués ni accessibles au grand public;
- b) pour favoriser ses intérêts personnels, se sert de sa fonction pour influencer sur la décision que doit prendre une autre personne, que celle-ci soit fonctionnaire ou non;
- c) sauf si l'article 5 le permet, accepte des honoraires, un avantage ou un don dans le cadre de l'exercice de ses fonctions publiques à titre de député ou de ministre.

(2) Un député qui a été ministre contrevient à l'alinéa 3(1)a) si, pendant une période de six mois après qu'il cesse d'être ministre, il utilise pour favoriser ses propres intérêts personnels des renseignements dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions à titre de ministre

available to or accessible by the general public.
S.Y. 1995, c.5, s.3.

alors que ces renseignements n'étaient ni
communiqués ni accessibles au grand public.
L.Y. 1995, ch. 5, art. 3

Representations on behalf of constituents

4 Sections 2 and 3 do not prohibit a Member from representing in Cabinet or in the Legislative Assembly the opinions or requests of constituents. *S.Y. 1995, c.5, s.4.*

Représentation des électeurs

4 Les articles 2 et 3 n'empêchent pas un député de faire valoir au Cabinet ou à l'Assemblée législative les opinions ou les demandes de ses électeurs. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 4*

Allowable fees, benefits and gifts

5(1) The following fees, benefits and gifts are not prohibited by paragraph 3(1)(c)

(a) amounts paid or benefits supplied to the Member or Minister pursuant to an Act of the Legislature or of Parliament or approved by the Members Services Board of the Legislative Assembly;

(b) gifts given a Member in accordance with official protocol or conventional practice and having a value of \$150 or less;

(c) gifts given to a Member in accordance with official protocol or conventional practice and having a value of more than \$150, if the Member discloses them to the clerk of the Legislative Assembly;

(d) gifts given to a Minister in accordance with official protocol or conventional practice, if the receipt of the gift is allowed by the rules of conduct for Ministers.

(2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c), gifts from a single source in any period of 12 months are to be treated as though they were a single gift. For example, if within a period of 12 months a Member receives from the same source a gift worth \$150 and then another gift worth \$150, the Member must disclose those gifts as required by paragraph (1)(c) because the total of the gifts from that source exceeds the \$150 mentioned in paragraph (1)(c). *S.Y. 1995, c.5, s.5.*

Honoraires, avantages et dons admissibles

5(1) L'alinéa 3(1)c) n'interdit pas les honoraires, avantages et dons suivants :

a) les sommes payées à un député ou à un ministre ou les avantages que l'un ou l'autre reçoit en application d'une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement, ou toute somme ou avantage approuvé par la Commission des services aux députés;

b) les dons d'une valeur maximale de 150 \$ qu'un député reçoit dans le cadre d'un protocole officiel ou d'une pratique conventionnelle;

c) les dons d'une valeur supérieure à 150 \$ qu'un député reçoit dans le cadre d'un protocole officiel ou d'une pratique conventionnelle, s'il en informe le greffier de l'Assemblée législative;

d) les dons que reçoit un ministre dans le cadre d'un protocole officiel ou d'une pratique conventionnelle, si le permettent les règles de conduite des ministres.

(2) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), les dons qui proviennent d'une source unique dans une période de 12 mois sont réputés constituer un seul don. À titre d'exemple, si, dans une période de 12 mois, un député reçoit à deux occasions un don d'une valeur de 150 \$ en provenance de la même source, il doit en informer le greffier de l'Assemblée législative conformément à l'alinéa (1)c) puisque la valeur totale des dons en provenance de cette source dépasse la limite de 150 \$ mentionnée à l'alinéa (1)c). *L.Y. 1995, ch. 5, art. 5*

Improper gifts forfeited

6 If a Member or Minister accepts a gift in contravention of this Act, then the gift is forfeited to the Government of the Yukon and the Member or Minister must immediately deliver to the Government the gift, or the gift's value if the gift is no longer in the Member's or Minister's possession or control. *S.Y. 1995, c.5, s.6.*

Disclosure by members

7(1) A Member is in a conflict of interest if they fail to comply with section 7 of the *Legislative Assembly Act*.

(2) The clerk of the Legislative Assembly shall forward all disclosure statements and amendments to these statements filed by Members in compliance with section 7 of the *Legislative Assembly Act* to the commission as soon as is practicable.

(3) Every Member may review with the commission their disclosure statement and any subsequently filed amendments to the statement. *S.Y. 1999, c.12, s.3; S.Y. 1995, c.5, s.7.*

Business and employment activities by Minister

8(1) A Minister must not

- (a) carry on business through a partnership or sole proprietorship;
- (b) engage in employment or the practice of a profession;
- (c) engage in the management of a business carried on by a corporation; or
- (d) hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the Minister's duties as a member of the Cabinet, or the office or directorship is in a social club, religious organization or political

Confiscation des dons inadmissibles

6 Le don qu'un député ou un ministre accepte en violation de la présente loi est confisqué en faveur du gouvernement du Yukon, et le député ou le ministre doit le remettre immédiatement au gouvernement du Yukon ou encore lui remettre une somme équivalente à sa valeur, s'il n'en a plus ni la possession ni le contrôle. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 6*

Divulgence par les députés

7(1) Se trouve placé en situation de conflit d'intérêts le député qui ne se conforme pas à l'article 7 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

(2) Le greffier de l'Assemblée législative achemine le plus tôt possible à la Commission toute déclaration ou déclaration modificative que le député a déposée conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

(3) Chaque député peut réviser avec la Commission les déclarations et toutes déclarations modificatives qu'il a déposées. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 3; L.Y. 1995, ch. 5, art. 7*

Activités du ministre

8(1) Il est interdit à un ministre :

- a) d'exploiter une entreprise par l'entremise d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique;
- b) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;
- c) de participer à la gestion d'une entreprise appartenant à une société;
- d) de détenir une charge ou d'occuper un poste d'administrateur, sauf dans le cadre de ses fonctions à titre de membre du Cabinet ou si la charge ou le poste fait partie d'une

party

amicale, d'un parti politique ou d'un
organisme religieux

if any such activity is likely to

si une telle activité risque vraisemblablement :

(e) conflict with the Minister's duties as
Minister;

e) soit d'être incompatible avec l'exercice de
ses fonctions de ministre;

(f) create a reasonable apprehension that the
Minister is in violation of sections 2 or 3; or

f) soit de susciter la crainte raisonnable que le
ministre contrevienne à l'article 2 ou 3;

(g) interfere unreasonably with the
performance of the Minister's duties.

g) soit de le gêner déraisonnablement dans
l'exercice de ses fonctions.

(2) In this section the expressions
"business", "employment" and "office" have the
same meaning as in the *Income Tax Act*
(Canada). *S.Y. 1995, c.5, s.8.*

(2) Au présent article, les termes
« entreprise », « emploi » et « charge »
s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le
revenu* (Canada). *L.Y. 1995, ch. 5, art. 8*

Exception to section 8

Dérogation à l'article 8

9 A Minister does not violate section 8 if
they engage in the activity in question after the
following conditions are met

9 Un ministre ne contrevient pas à l'article 8
s'il se livre à l'une des activités qui y sont
mentionnées après avoir rempli les conditions
suivantes :

(a) The Minister has disclosed all material
facts to the commission;

a) il a divulgué à la Commission tous les faits
substantiels;

(b) The commission is satisfied that the
activity, if carried on in the specified
manner, will not create a conflict between
the Minister's private interest and public
duty;

b) la Commission est convaincue que
l'activité, si elle s'exerce selon les modalités
précisées, ne causera pas de conflit entre les
intérêts personnels du ministre et ses
fonctions publiques;

(c) The commission has given the Minister its
approval and has specified how the activity
may be carried out;

c) la Commission lui a donné son
approbation tout en précisant les modalités
selon lesquelles l'activité peut s'exercer;

(d) The Minister carries the activity out in
the specified manner. *S.Y. 1995, c.12, s.9.*

d) il exerce l'activité conformément aux
modalités précisées. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 9*

Restrictions on former Ministers accepting contracts from Government

Restrictions imposées aux anciens ministres

10(1) A former Minister must not
knowingly, during the six months after the date
they ceased to hold office,

10(1) Un ancien ministre ne doit pas
sciemment pendant la période de six mois
suivant la fin de l'exercice de ses fonctions :

(a) accept a contract or benefit that is
awarded, approved or granted by the

a) accepter un contrat ou un avantage qui est
attribué, approuvé ou accordé par le Cabinet,

Cabinet, a Minister or an employee of a department of the Government of the Yukon; or

(b) make representations to the Government of the Yukon on their own behalf or on another person's behalf with respect to such a contract or benefit; or

(c) accept a contract or benefit from any person who received a contract or benefit from a department of which the former Minister was the Minister.

(2) Subsection (1) does not apply to appointment as a public officer as defined in the *Financial Administration Act*, nor to appointment to an office established by an Act.

(3) Subsection (1) does not apply if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

(4) A former Minister shall not make representations to the Government of the Yukon in relation to a transaction or negotiation to which the Government is a party and in which the former Minister was previously involved as a Minister if the representations could result in the conferring of a benefit not of general application.

(5) A person who was a Minister but who is no longer either a Minister or a Member must not use to further their own private interest, during the six months immediately after ceasing to be a Minister, information that they acquired because of their office as Minister but which was not generally available to or accessible by the general public.

(6) A person who contravenes subsection (1), (4) or (5) is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of up to \$5,000. *S.Y. 1995, c.12, s.10.*

un ministre ou un employé d'un ministère du gouvernement du Yukon;

b) faire des observations au gouvernement du Yukon, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, au sujet de ce contrat ou de cet avantage;

c) accepter un contrat ou un avantage de quiconque a reçu un contrat ou un avantage d'un ministère dont l'ancien ministre était ministre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la nomination d'un fonctionnaire, suivant la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ni à la nomination à un poste établi par une loi.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions en vertu desquelles l'avantage ou le contrat attribué, approuvé ou accordé s'appliquent à toute personne qui y aurait droit pareillement.

(4) Un ancien ministre ne doit pas faire d'observations au gouvernement du Yukon au sujet d'une opération ou d'une négociation à laquelle le gouvernement est partie et dont il était lui-même partie à titre de ministre, si ces observations pouvaient donner lieu à l'attribution d'un avantage qui n'est pas d'application générale.

(5) Une personne qui a été ministre et qui n'est plus ni ministre ni député ne doit pas, dans la période de six mois à partir du moment où elle cesse d'être ministre, utiliser des renseignements dont elle a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions à titre de ministre pour favoriser ses propres intérêts personnels, alors que ces renseignements n'étaient ni communiqués ni accessibles au grand public.

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (4) ou (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 10*

Contravention of section 8 or 10 creates a conflict of interest

11(1) A Minister who contravenes section 8 is in a conflict of interest.

(2) A Member who, as a former Minister, contravenes section 10 is in a conflict of interest. *S.Y. 1995, c.12, s.11.*

Restrictions on Cabinet awarding contracts to former Ministers

12(1) Cabinet and its members and an employee of a department of the Government of the Yukon shall not knowingly,

(a) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a former Minister until six months have passed after the date the former Minister ceased to hold office;

(b) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a former Minister who has, during the six months after the date the former Minister ceased to hold office, made representations to the Government of the Yukon in respect of the contract or benefit; or

(c) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a person on whose behalf a former Minister has, during the six months after the date the former Minister ceased to hold office, made representations to the Government of the Yukon in respect of the contract or benefit.

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to appointment as a public officer as defined in the *Financial Administration Act*, nor to appointment to an office established by an Act.

(3) Subsection (1) does not apply if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

Contravention à l'article 8 ou 10

11(1) Le ministre qui contrevient à l'article 8 se trouve placé en situation de conflit d'intérêts.

(2) Le député qui, à titre d'ancien ministre, contrevient à l'article 10 se trouve placé en situation de conflit d'intérêts. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 11*

Restrictions concernant les contrats attribués par le Cabinet

12(1) Le Cabinet et les députés qui en font partie ainsi que l'employé d'un ministère du gouvernement du Yukon ne peuvent sciemment :

a) attribuer ou approuver un contrat ou consentir un avantage à un ancien ministre, à moins qu'une période de six mois ne se soit écoulée depuis qu'il a quitté ses fonctions;

b) attribuer ou approuver un contrat ou consentir un avantage à un ancien ministre qui, au cours de la période de six mois suivant le moment où il a quitté ses fonctions, a fait des observations au gouvernement du Yukon au sujet du contrat ou de l'avantage;

c) attribuer ou approuver un contrat ou consentir un avantage à une personne pour le compte de qui un ancien ministre, au cours de la période de six mois suivant le moment où il a quitté ses fonctions, a fait des observations au gouvernement du Yukon à leur sujet.

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à une nomination à titre de fonctionnaire, suivant la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ni à la nomination à un poste établi par une loi.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions en vertu desquelles l'avantage ou le contrat attribué, approuvé ou accordé s'appliquent à toute personne qui y aurait droit

S.Y. 1995, c.12, s.12.

Exceptions to sections 10 and 12

13(1) Sections 10 and 12 do not apply if the commission has, on the application of the former Minister, advised that although there is or would be a conflict of interest the conflict is or would be so remote or insignificant that it should not disqualify the former Minister from accepting the contract or benefit in question.

(2) The commission's advice in response to an application under subsection (1) is conclusive for the purposes of this Act so long as the relevant facts on which the advice is based are accurate and complete. *S.Y. 1995, c.12, s.13.*

Rules of conduct for Ministers

14(1) The Government Leader may make rules of conduct about ethical behaviour and conflict of interest to be followed by Ministers in the exercise of their offices.

(2) Rules of conduct must be filed with the commission. They come into effect when they are so filed and the commission must supply a copy to any person who requests to see or have a copy.

(3) Ministers are in a conflict of interest if they violate a rule of conduct.

(4) A Minister's conduct is to be judged by the rules of conduct in force at the time the conduct occurs. Changes in those rules can apply only to conduct that occurs after the change comes into effect.

(5) A rule of conduct cannot have the effect of permitting conduct that is declared by this Act to result in a conflict of interest.

(6) The Government Leader may consult the commission about appropriate rules of conduct

pareillement. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 12*

Dérogation aux articles 10 et 12

13(1) Les articles 10 et 12 ne s'appliquent pas si la Commission, à la demande d'un ancien ministre, conseille que, bien qu'il y a ou qu'il y aurait un conflit d'intérêts, ce dernier est ou serait si peu probable ou si peu important qu'il ne devrait pas de ce fait rendre l'ancien ministre inhabile à accepter le contrat ou l'avantage en question.

(2) En réponse à une demande présentée en vertu du paragraphe (1), les conseils de la Commission sont concluants pour l'application de la présente loi, pour autant que les faits pertinents sur lesquels reposent les conseils sont exacts et complets. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 13*

Règles de conduite des ministres

14(1) Le chef du gouvernement peut établir des règles de conduite portant sur l'éthique et les conflits d'intérêts; ces règles doivent être respectées par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Les règles de conduite doivent être déposées auprès de la Commission. Elles entrent dès lors en vigueur et la Commission doit en fournir copie à quiconque en fait la demande.

(3) Se trouve placé en situation de conflit d'intérêts le ministre qui contrevient à une règle de conduite.

(4) La conduite d'un ministre doit être jugée selon les règles de conduite en vigueur au moment où la conduite survient. Les modifications à ces règles n'ont pas d'effet rétroactif.

(5) Nulle règle de conduite ne peut avoir pour effet de permettre une conduite qui constitue, selon la présente loi, un conflit d'intérêts.

(6) Le chef du gouvernement peut consulter la Commission pour déterminer quelles règles

for Ministers. *S.Y. 1995, c.12, s.14.*

de conduite doivent s'appliquer aux ministres.
L.Y. 1995, ch. 5, art. 14

Transition for rules of conduct

15(1) On the coming into force of this *Act* the following documents take effect as rules of conduct for Ministers

- (a) the Code of Ethics established by Schedule B of Order-in-Council 1981/085 under the *Yukon Act* (Canada);
- (b) the Executive Council Code of Conduct Regarding Conflict of Interest tabled in the Legislative Assembly on April 6, 1981;
- (c) the Ministerial Gift Policy established by Cabinet to take effect on October 19, 1994.

(2) The rules established by the documents referred to in subsection (1) may be revoked or amended by rules of conduct made under this *Act*, but they remain in effect until they are so revoked or amended. *S.Y. 1995, c.12, s.15.*

Removing conflict of interest

16(1) A Member or Minister who is, or would be, in a conflict of interest in a matter before the Legislative Assembly or the Cabinet may remove the conflict

- (a) by resigning an office or membership that creates the conflict; or
- (b) by disposing of property or a proprietary interest that creates the conflict; or
- (c) by disclosing the conflict either to the Government Leader, if the matter is before Cabinet but not before the Legislative Assembly, or to the Legislative Assembly, if the matter is before the Assembly, and by also abstaining from voting on the matter or participating in the debates or other consideration of the matter, and from making any representations on the matter to

Transition

15(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les documents suivants prennent effet à titre de règles de conduite des ministres :

- a) le Code de déontologie établi à l'annexe B du décret 1981/085 édicté en vertu de la *Loi sur le Yukon* (Canada);
- b) le document intitulé *Executive Council Code of Conduct Regarding Conflict of Interest* déposé devant l'Assemblée législative le 6 avril 1981;
- c) le document intitulé *Ministerial Gift Policy* établi par le Cabinet et entré en vigueur le 19 octobre 1994.

(2) Les règles établies par les documents mentionnés au paragraphe (1) peuvent être abrogées ou modifiées par des règles de conduite établies sous le régime de la présente loi; cependant, elles demeurent en vigueur tant qu'elles n'auront pas été ainsi abrogées ou modifiées. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 15*

Élimination du conflit d'intérêts

16(1) Le député ou le ministre qui se trouve ou se trouverait placé dans une situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire dont l'Assemblée législative ou le Cabinet est saisi peut éliminer le conflit :

- a) en démissionnant du poste à l'origine du conflit;
- b) en se départissant des biens ou de l'intérêt propriétaire à l'origine du conflit;
- c) en divulguant le conflit, soit au chef du gouvernement, si l'affaire est devant le Cabinet mais non devant l'Assemblée législative, soit à l'Assemblée législative, si celle-ci est saisie de l'affaire, et en s'abstenant de voter sur l'affaire ou de participer aux débats ou autres délibérations sur l'affaire et de faire des observations sur l'affaire à un

another Member or Minister; or

(d) by making the required disclosure, if the conflict of interest is that the Member or Minister failed to make a disclosure that they were required to make under the *Legislative Assembly Act* or a rule of conduct for Ministers; or

(e) by resigning as a Member or a Minister.

(2) The commission may still conduct an investigation into the Member's or Minister's conduct, and the Legislative Assembly may still take action against the Member or Minister under this Act even if the Member or Minister has removed the conflict in a way mentioned in subsection (1). The fact the Member or Minister has removed the conflict may be treated as only a mitigating factor and does not necessarily absolve the Member or Minister. *S.Y. 1995, c.12, s.16.*

Conflicts commission

17 There shall be a Conflict of Interest Commission to be appointed by and be accountable to the Legislative Assembly, and the commission shall

(a) advise Members, Ministers, and former Ministers, at their request, about whether or not they are or would be in a conflict of interest;

(b) advise the Government Leader, at that official's request, about whether or not a Minister or former Minister is or would be in a conflict of interest;

(c) advise the Government Leader, at that official's request, about appropriate rules of conduct for Ministers;

(d) investigate complaints made to it by a Member that a Member or Minister is or was in a conflict;

autre député ou à un autre ministre, selon le cas;

d) en faisant la divulgation qui s'impose, si le conflit d'intérêts est né du fait que le député ou le ministre a omis de divulguer ce qu'il devait divulguer en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* ou d'une règle de conduite des ministres;

e) en démissionnant de son poste de député ou de ministre.

(2) La Commission peut mener une enquête sur la conduite du député ou du ministre, et l'Assemblée législative peut prendre des mesures contre le député ou le ministre en vertu de la présente loi, même si le député ou le ministre a éliminé le conflit conformément au paragraphe (1). Le fait pour le député ou le ministre d'avoir éliminé le conflit peut constituer une simple circonstance atténuante sans l'absoudre nécessairement. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 16*

Commission sur les conflits

17 Est établie une Commission sur les conflits d'intérêts, laquelle est nommée par l'Assemblée législative et lui rend compte. Elle a pour mandat :

a) de conseiller les députés, les ministres et les anciens ministres, à leur demande, sur la question de savoir s'ils se trouvent ou se trouveraient placés en situation de conflit d'intérêts;

b) de conseiller le chef du gouvernement, à sa demande, sur la question de savoir si un ministre ou un ancien ministre se trouve ou se trouverait placé en situation de conflit d'intérêts;

c) de donner des avis au chef du gouvernement, à sa demande, sur des règles de conduite appropriées des ministres;

d) de faire enquête sur toute plainte dont elle a été saisie par un député concernant la

(e) investigate charges made to it by a Member that there were no reasonable grounds for the complaint made by a Member under paragraph (d);

(f) report and make recommendations to the Legislative Assembly on investigations conducted by the commission under paragraphs (d) and (e).

(g) perform any duties assigned to the commission by the *Public Service Act* and the *Cabinet and Caucus Employees Act*. *S.Y. 1999, c.12, s.4; S.Y. 1995, c.12, s.17.*

Appointment of commission

18(1) The commission shall consist of up to three members each of whom shall be appointed by resolution of the Legislative Assembly for a term of up to three years and be eligible for reappointment for one or more further terms of up to three years each.

(2) A member of the commission may only be removed from office during their term by resolution of the Legislative Assembly.

(3) A vacancy in the membership of the commission does not impair the capacity of the remaining members to act.

(4) In order to take effect, a resolution of the Legislative Assembly for the appointment or removal of a Member of the commission must be supported in a recorded vote by at least two-thirds of the Members present for the vote. *S.Y. 1996, c.2, s.1; S.Y. 1995, c.12, s.18.*

Reports to Legislative Assembly

19(1) Within 90 days of the end of each financial year the commission shall deliver to the Speaker of the Legislative Assembly a report about the administration of this Act during that

situation de conflit dans laquelle se trouve ou se trouvait placé un député ou un ministre;

e) de faire enquête sur les allégations d'un député à elle présentées selon lesquelles la plainte formulée par un député en vertu de l'alinéa d) est dénuée de fondement;

f) de faire rapport et de soumettre ses recommandations à l'Assemblée législative relativement aux enquêtes qu'elle a menées en vertu des alinéas d) et e);

g) d'exercer toute fonction qui lui est confiée par la *Loi sur la fonction publique* et la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires*. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 4; L.Y. 1995, ch. 5, art. 17*

Nomination à la Commission

18(1) La Commission se compose d'au plus trois députés nommés par résolution de l'Assemblée législative pour un mandat maximal de trois ans. Ce mandat peut être reconduit une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de trois ans par reconduction.

(2) Le député qui siège à la Commission ne peut être destitué durant son mandat que par une résolution de l'Assemblée législative.

(3) Une vacance au sein de la Commission n'entrave pas son fonctionnement.

(4) Une résolution de l'Assemblée législative portant nomination ou révocation d'un membre de la Commission n'a d'effet que si elle est appuyée par les deux tiers au moins des députés présents à un vote par appel nominal. *L.Y. 1996, ch. 2, art. 1; L.Y. 1995, ch. 5, art. 18*

Rapports à l'Assemblée législative

19(1) Dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, la Commission présente au président de l'Assemblée législative un rapport sur l'application de la présente loi pendant cet

financial year.

(2) The commission shall deliver to the Speaker a report about the administration of this Act whenever requested to do so by resolution of the Legislative Assembly.

(3) The Speaker shall cause a report delivered under this section to be laid before the Legislative Assembly as soon as practicable after receiving the report. *S.Y. 1995, c.12, s.19.*

Investigation by commission

20 For the conduct of an investigation under this Act the commission has the powers and privileges of a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*. Members and Ministers must disclose to the commission all information and all documents relevant to the commission's investigation unless the disclosure of that information or document is prohibited by an Act of the Legislature or of Parliament. *S.Y. 1995, c.12, s.20.*

Investigation by panel

21(1) The commission may conduct an investigation under this Act by designating one or more of its members as a panel.

(2) For the purposes of conducting an investigation, a panel designated under subsection (1) has the powers and duties of the commission. *S.Y. 1995, c.12, s.21.*

Investigated person to be heard

22(1) When the commission investigates a complaint that a Member or Minister is or was in conflict the commission must inform the Member or Minister of the particulars of the complaint and give them reasonable opportunity to make representations, either orally or written, to the commission in response to the complaint.

exercice.

(2) La Commission présente au président un rapport sur l'application de la présente loi chaque fois que l'Assemblée législative lui en fait la demande par voie de résolution.

(3) Le président fait déposer le plus tôt possible devant l'Assemblée législative tout rapport qui lui est présenté en vertu du présent article. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 19*

Enquête menée par la Commission

20 Aux fins de toute enquête menée en vertu de la présente loi, la Commission détient les pouvoirs et les privilèges dont jouit une commission d'enquête établie sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Les députés et les ministres sont tenus de divulguer à la Commission tous renseignements et documents utiles à l'enquête, à moins que leur divulgation ne soit interdite par une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 20*

Enquête menée par un comité

21(1) La Commission peut mener une enquête en vertu de la présente loi en constituant comme comité un ou plusieurs de ses membres.

(2) Aux fins d'une enquête, un comité constitué en vertu du paragraphe (1) détient les pouvoirs et les fonctions dont jouit la Commission. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 21*

Droit d'être entendu

22(1) Quand la Commission fait enquête sur une plainte reprochant à un député ou à un ministre de se trouver ou de s'être trouvé en situation de conflit d'intérêts, elle doit informer le député ou le ministre en cause des précisions concernant la plainte et lui donner la possibilité raisonnable de présenter oralement ou par écrit des observations à la Commission au sujet de la plainte.

(2) When the commission investigates a charge that another Member's complaint is without reasonable grounds the commission must inform that other Member of the charge and give them reasonable opportunity to make representations, either orally or written, to the commission in response to the charge. *S.Y. 1995, c.12, s.22.*

Commission's report on investigation

23(1) At the conclusion of its investigation under paragraph 17(d), the commission shall decide whether or not the Member or Minister is or was in a conflict of interest and shall report its decision and the reasons for its decision to the Legislative Assembly and shall also send a copy of the report to the Member or Minister.

(2) If, in consequence of an investigation under paragraph 17(d), the commission decides that a Member or Minister is or was in a conflict of interest, then the commission shall, in its report to the Legislative Assembly, recommend how the Member or Minister can or ought to remove the conflict and what action the Legislative Assembly should take in consequence of the commission's decision.

(3) The Legislative Assembly may, by resolution, either accept or reject the commission's recommendation under subsection (2) and may, by resolution, do one or both of the following

- (a) stipulate how the Member or Minister is to remove the conflict;
- (b) suspend the Member or Minister from sitting in the Assembly or any committee of the Assembly.

(4) The Legislative Assembly must consider the commission's report and make any resolution referred to in subsection (3) or (7) within 30 days of receiving the report, if the Assembly is sitting the day the report is received, or within 30 days of next sitting, if the Assembly is not sitting the day the report is received.

(2) Quand la Commission enquête sur des allégations selon lesquelles la plainte d'un autre député est dénuée de fondement, la Commission est tenue d'informer ce dernier des allégations et lui donner la possibilité raisonnable de présenter oralement ou par écrit ses observations à la Commission au sujet de la plainte. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 22*

Rapport de la Commission sur l'enquête

23(1) Au terme de son enquête menée en application de l'alinéa 17d), la Commission décide si le député ou le ministre se trouve ou s'est trouvé placé en situation de conflit d'intérêts et fait part de sa décision motivée à l'Assemblée législative. En outre, elle transmet une copie du rapport au député ou au ministre.

(2) Si, à la suite d'une enquête menée en application de l'alinéa 17d), elle décide que le député ou le ministre se trouve ou s'est trouvé placé en situation de conflit d'intérêts, la Commission recommande dans son rapport à l'Assemblée législative comment le député ou le ministre peut ou devrait éliminer le conflit et quelles mesures l'Assemblée législative devrait prendre pour donner suite à sa décision.

(3) L'Assemblée législative peut, par résolution, accepter ou rejeter la recommandation de la Commission faite en vertu du paragraphe (2) et, de la même manière, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :

- a) indiquer comment le député ou le ministre devra éliminer le conflit;
- b) suspendre le droit du député ou du ministre de siéger à l'Assemblée ou à l'un quelconque de ses comités.

(4) L'Assemblée législative est tenue d'examiner le rapport de la Commission et d'adopter toute résolution mentionnée au paragraphe (3) ou (7) dans les 30 jours de la réception du rapport, si elle siège le jour de la réception du rapport ou, en cas contraire, dans les 30 jours du début de la prochaine session.

(5) The report may be delivered to the Legislative Assembly by delivering it to the Office of the Speaker.

(6) At the conclusion of its investigation under paragraph 17(e), the commission shall decide whether or not there were reasonable grounds for the complaint and shall report its decision and the reasons for its decision to the Legislative Assembly and shall also send a copy of the report to the Member.

(7) If the commission reports that a Member complained to it without reasonable grounds, then the Legislative Assembly may, by resolution, find the Member in contempt of the Assembly and suspend the Member from sitting in the Assembly or any committee of the Assembly.

(8) A resolution by the Legislative Assembly under subsection (3) or (7) may be made instead of or in addition to any other power or privilege the Assembly has and whether or not the Member or Minister is still in the conflict of interest. *S.Y. 1995, c.12, s.23.*

Commission's advice confidential

24(1) The commission must keep confidential the request for advice and the advice it gives pursuant to section 17 unless

- (a) the Member, Minister or Government Leader consents in writing to the request or advice being disclosed; or
- (b) the Member, Minister or Government Leader represents that they are acting in accordance with advice from the commission, and a Member asks the commission to disclose the request and the advice it gave. *S.Y. 1995, c.12, s.24.*

(5) Le rapport peut être transmis à l'Assemblée législative par remise au bureau du président de l'Assemblée législative.

(6) Au terme de son enquête menée en application de l'alinéa 17e), la Commission décide si la plainte était raisonnablement fondée et fait part de sa décision motivée à l'Assemblée législative. En outre, elle transmet une copie du rapport au député.

(7) Si la Commission conclut dans son rapport que la plainte d'un député est dénuée de fondement, l'Assemblée législative peut, par résolution, déclarer le député coupable d'outrage à l'Assemblée et suspendre son droit de siéger à l'Assemblée ou à l'un quelconque de ses comités.

(8) Une résolution de l'Assemblée législative adoptée en vertu du paragraphe (3) ou (7) peut l'être en remplacement ou en plus de tout pouvoir ou privilège dont jouit l'Assemblée, même si le député ou le ministre se trouve toujours placé en situation de conflit d'intérêts. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 23*

Confidentialité

24 La Commission est tenue à la confidentialité relativement à toute demande de conseils qui lui est présentée ainsi qu'aux conseils qu'elle donne en application de l'article 17, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le député, le ministre ou le chef du gouvernement consent par écrit à leur divulgation;
- b) le député, le ministre ou le chef du gouvernement déclare qu'il donne suite aux conseils de la Commission et un député demande à la Commission de divulguer le contenu de la demande ainsi que les conseils qu'elle a donnés. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 24*

Protection of commissioners

25 Neither the commission nor any commissioner nor any person acting on behalf of the commission is liable for anything they do, in good faith and without negligence, in the exercise of their power under this Act. *S.Y. 1995, c.12, s.25.*

Remuneration of commission

26 Members of the commission shall be paid the remuneration that is prescribed by the Commissioner in Executive Council. They shall also be reimbursed for travel and living expenses that they incur in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence; except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council after consultation with the Members' Services Board, the payment of those expenses must conform to the payment of similar expenses to members of the public service of the Yukon. *S.Y. 1995, c.12, s.26.*

Commission engaging help

27 The commission may engage persons to help the commission conduct an investigation, advise the commission, prepare a report, or carry out any other aspect of the commission's work. *S.Y. 1995, c.12, s.27.*

Commission's budget

28 The budget of the commission shall be prepared in consultation with the Members' Services Board and an appropriation for the work of the commission shall not be recommended nor may a special warrant for the work of the commission be made unless the Members' Services Board has first been consulted. *S.Y. 1995, c.12, s.28.*

Power of Legislative Assembly not abrogated

29 Nothing in this Act abrogates any power or duty that the Legislative Assembly has apart from this Act to control, discipline or punish its Members. *S.Y. 1995, c.12, s.29.*

Immunité des commissaires

25 La Commission, ses commissaires et tout représentant de la Commission jouissent de l'immunité en ce qui à trait aux mesures qu'ils prennent de bonne foi et sans négligence dans l'exercice du pouvoir que leur accorde la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 25*

Rémunération des commissaires

26 Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le commissaire en conseil exécutif. Ils peuvent également recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf décision contraire du commissaire en conseil exécutif, après consultation de la Commission des services aux députés, le remboursement de ces frais doit être conforme au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 26*

Délégation

27 La Commission peut retenir les services de quiconque pour l'aider à mener une enquête, la conseiller, rédiger un rapport ou accomplir toute autre tâche qui relève de sa compétence. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 27*

Budget de la Commission

28 Le budget de la Commission est établi en consultation avec la Commission des services aux députés; une affectation portant sur les travaux de la Commission ne peut être recommandée et aucun mandat spécial concernant ses travaux ne peut être décerné, sauf consultation préalable de la Commission des services aux députés. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 28*

Maintien du pouvoir de l'Assemblée législative

29 La présente loi n'a pas pour effet d'abolir le pouvoir ou le devoir conféré à l'Assemblée législative indépendamment de la présente loi d'exercer son autorité sur ses députés de les

discipliner ou de les punir. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 29*

Regulations

30 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to establish forms to be used and procedures to be followed in the administration of this Act; and

(b) to prescribe any matter that a provision of this Act says is to be prescribed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1995, c.12, s.30.*

Règlements

30 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) établir les formulaires à utiliser et fixer la procédure à suivre dans le cadre de l'application de la présente loi;

b) prendre toute mesure relevant de sa compétence et mentionnée dans la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 30*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

